

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Lafitte-sur-Lot (47)**

N° MRAe 2023ACNA64

dossier KPPAC-2023-14000

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Lafitte-sur-Lot, reçu le 30 mars 2023 relatif à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 9 mai 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 mai 2023 ;

**Considérant** que la commune de Lafitte-sur-Lot, 822 habitants en 2019 sur un territoire de 1 599 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 janvier 2019, dispensé d'évaluation environnementale par décision<sup>1</sup> de la MRAe en date du 12 mai 2016 ;

**Considérant** que cette modification a pour objet de :

- modifier le règlement des zones urbaines Ua, Ub et Uc et des zones agricoles et naturelles en matière d'aspect extérieur des constructions et de clôture et modifier les règles d'implantation des constructions en zone urbaine Ua ;
- permettre le changement de destination de neuf bâtiments supplémentaires en zone agricole A dédiés à du logement ou une activité de gîte ;
- réduire la densité de logements à réaliser sur la zone ouverte à l'urbanisation 1AUa du secteur de « La Muraille » à vocation d'habitat en passant d'une densité de 12 à 15 logements à l'hectare actuellement à une densité de 10 logements à l'hectare ; que le projet porte sur une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de La Muraille ;

**Considérant** que les bâtiments susceptibles de changer de destination relèvent de l'assainissement non collectif ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lafitte-sur-Lot (47).

**Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lafitte-sur-Lot rendra une décision en ce sens.**

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lafitte-sur-Lot (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2016\\_263\\_plu\\_lafittesurlot\\_d.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2016_263_plu_lafittesurlot_d.pdf)